

Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I
Entrée Asturies - Bâtiment A
12 Avenue de Paris
62400 BETHUNE
Tél. : 03 21 63 69 00

Béthune, le **11 MAI 2022**

ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 avril 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PE EOLIENNES DES PAQUERETTES (H2AIR SAS)

62124 BARASTRE

Références : VT/MM EQUIPE 4-111-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 avril 2022 dans l'établissement PE EOLIENNES DES PAQUERETTES (H2AIR SAS) implanté à BARASTRE (62124). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 28 avril 2022 fait suite à une plainte du 22 avril 2022 de l'Association Sud Artois pour la Protection de l'Environnement (ASAPE).

Cette dernière se plaint du démarrage des travaux pendant la période de nidification de l'avifaune, qui serait en violation aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation unique du 25 octobre 2017.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PE EOLIENNES DES PAQUERETTES (H2AIR SAS)
- 62124 BARASTRE
- Code AIOT dans GUN : 0003800462
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société EOLIENNES DES PAQUERETTES est une filiale du groupe H2AIR. Le parc EOLIENNES DES PAQUERETTES a été autorisé par Arrêté Préfectoral d'Autorisation Unique du 25 octobre 2017, à exploiter huit aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire des communes de BARASTRE et HAPLINCOURT situées dans le département du Pas-de-Calais.

Un arrêté complémentaire du 2 mars 2022 vient renforcer le bridage chiroptérologique du parc.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : /

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des Installations Classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le jour de la visite, plusieurs constats ont pu être effectués :

- Il a été vu les emplacements des machines L5, L6, L7, L8 et L3 ;
- Toutes les plateformes sont presque terminées et gravillonnées ;
- Comme signalé dans l'étude écologique, l'exploitant évitera toute destruction de haies ou d'arbres. Aussi, sur la plateforme de l'éolienne L7, un arbre a été laissé sur place, nécessitant un aménagement spécifique (voir photo en pièce jointe) ;
- Il n'a pas été retrouvé d'obus ou de vestiges humains lors des terrassements.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Protection de la faune avicole	Arrêté Préfectoral du 25 octobre 2017 Article 3.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'après le rapport de l'écologue expert, les opérations de fouilles et de terrassement ont bien débuté dans la période fixée par l'arrêté pour l'ensemble des éoliennes ; de même, un décapage des zones terrassées a eu lieu encore en amont pour éviter la nidification.

Du point de vue de la préservation des espèces, l'objectif de cette mesure est d'éviter la nidification sur les emprises et que les travaux entraînent la destruction des nichées.

Le fait que les travaux continuent après la date du 15 avril ne pose pas de problème et peut même s'avérer préférable à un arrêt du chantier pendant plusieurs semaines qui permettrait l'installation de nouvelles espèces.

En conclusion, le porteur de projet a bien respecté ses obligations sur ce point précis.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Protection de la faune avicole

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25 octobre 2017 Article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Prescription contrôlée : Afin de respecter la période de nidification, les travaux de terrassement démarrent entre le 15 juillet de l'année N et le 15 avril de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutive à un repérage sur site des nids par ses soins préalablement au démarrage des travaux.
Constats : Les travaux de terrassement ont débuté fin mars 2022. Un suivi est en cours, réalisé par un écologue expert de la société ENVOL. Il est composé de : - 1 passage en amont des travaux, réalisé le 22 février 2022 ; - 7 passages pendant les travaux, 2 étant déjà réalisés le 16 mars et le 13 avril 2022 ; - 1 passage à la fin des travaux. Pendant ces passages, l'écologue a pour objectif de contrôler la limitation des nuisances du chantier (perturbations sonores et visuelles, prévention des pollutions...) et d'effectuer les observations avifaunistiques adéquates à l'avancement des travaux. Le passage du 22 février a permis de repérer les emplacements des chemins à renforcer et/ou créer. Aucune sensibilité écologique n'a été relevée. Le passage du 16 mars a permis de repérer plus spécifiquement les zones à terrasser car le balisage avait déjà été fait. Plusieurs espèces ont été identifiées sur site. Le passage du 13 avril a permis les constatations après début des travaux (fin mars). En effet, la société avait déjà réalisé un premier décapage de toutes les zones à terrasser pour éviter la nidification précoce. Aucune nidification n'a été relevée sur ces emplacements.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

ARBRE SAUVEGARDÉ L7



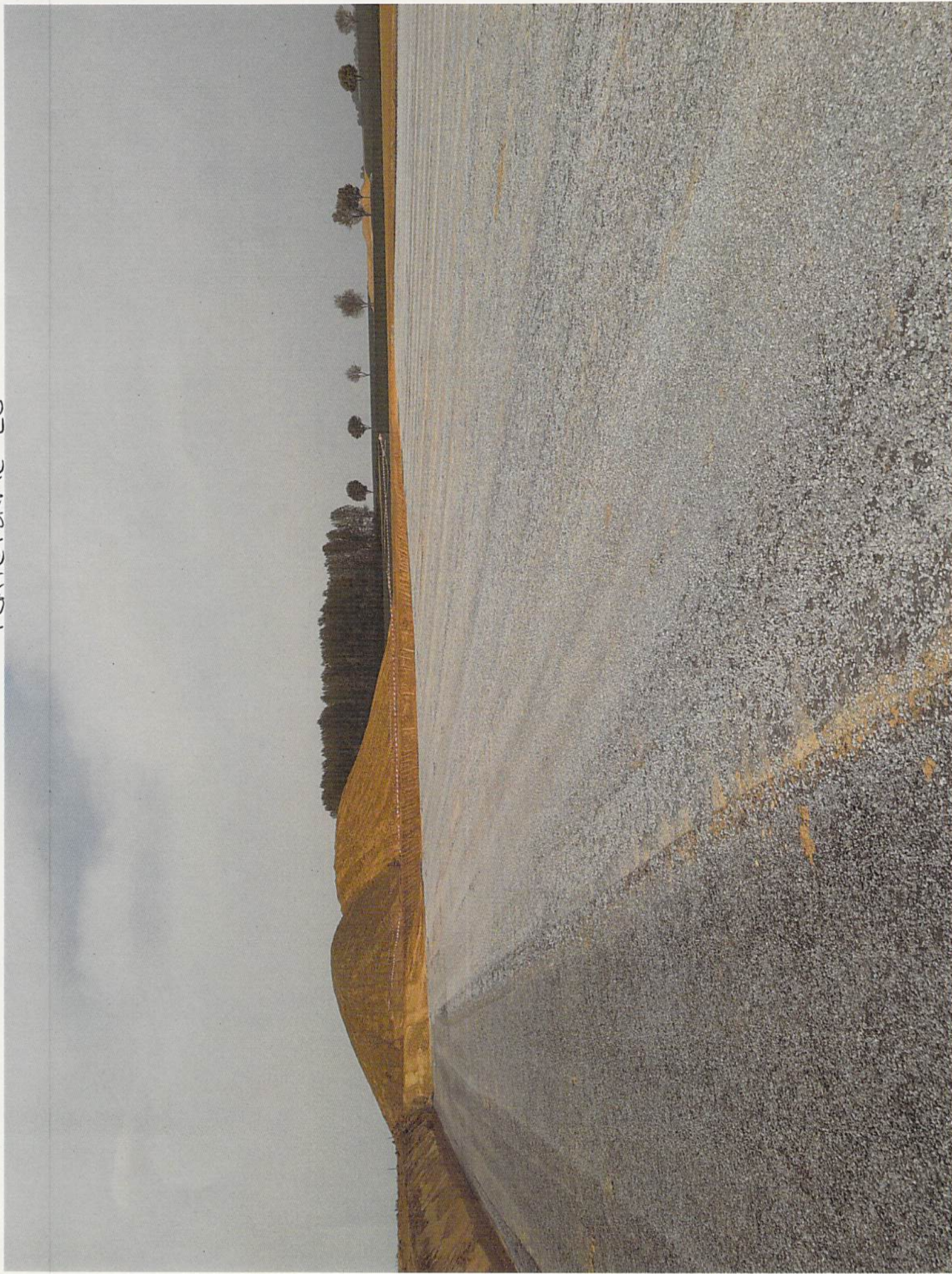
ARBRE SAUVEGARDÉ L7 bis



PLATEFORME LS



PLATEFORME LG



TERRASSEMENT LS

